

# Présentation du Canada à la CCNUCC sur les orientations relatives aux approches coopératives visées à l'article 6.2 de l'Accord de Paris : *opinions sur les questions visées aux paragraphes 16 a), 17 et 22 de la décision 6/CMA.4*

Octobre 2023

## Introduction

Le Canada a le plaisir d'exprimer son opinion sur le programme de travail de l'article 6.2 de l'Accord de Paris, qui figure aux paragraphes 16 a), 17 et 22 de la décision [6/CMA.4](#). Le présent mémoire expose le point de vue du Canada, qui s'articule autour des cinq thèmes décrits au paragraphe 5 de la [FCCC/SBSTA/2023/L.6](#) : 1) l'autorisation; 2) le format électronique et les tableaux de déclaration convenus pour les renseignements réguliers; 3) le registre international; 4) l'échelonnement de la déclaration et de l'examen; 5) le traitement des incohérences en matière de déclaration.

## 1. Autorisation

L'autorisation est un concept central de l'article 6. L'autorisation de la Partie est ce qui désigne un résultat d'atténuation comme un résultat d'atténuation transféré à l'échelle internationale (RATI) et s'accompagne de la responsabilité et de l'obligation d'appliquer un ajustement correspondant, étayant l'intégrité comptable de l'article 6. Les Parties qui envisagent d'accorder une autorisation, en particulier les Parties hôtes, doivent faire preuve d'une grande diligence concernant la mise en balance des coûts et des avantages associés aux activités générant des RATI et la réalisation de leur propre contribution déterminée au niveau national (CDN). Les Parties doivent également respecter les règles et directives établies au titre de l'article 6 lorsqu'elles autorisent une approche coopérative ou des RATI. En tant que telle, l'autorisation est à la fois une prérogative et une responsabilité de la Partie.

Toute autre orientation sur l'autorisation envisagée par les Parties, y compris pour la gestion des modifications de l'autorisation, doit donner la priorité à la clarté, à la stabilité, à la prévisibilité et à l'intégrité globale du cadre de l'article 6. Les Parties devraient également veiller à ce que toute nouvelle orientation tienne compte des circonstances nationales et reflète la diversité des approches coopératives potentielles qui pourraient être mises en œuvre au titre de l'article 6.

### *Types d'autorisation*

Bien qu'elles ne soient pas explicites, les orientations existantes de l'article 6 indiquent au moins trois types d'autorisation : 1) l'autorisation des RATI (à utiliser dans le cadre des CDN ou à d'autres fins d'atténuation internationale); 2) l'autorisation d'une approche coopérative; 3) l'autorisation des entités. Bien qu'il y ait des similitudes entre chacune d'entre elles, il est possible qu'une approche coopérative unique nécessite différents types d'autorisation de la part d'une Partie à différents stades du processus. Lorsqu'elles envisagent des orientations supplémentaires, les Parties doivent préciser le type d'autorisation auquel il est fait référence.

### *Gestion et suivi des autorisations*

Comme indiqué dans les décisions [2/CMA.3](#) et [6/CMA.4](#), les Parties ont déjà adopté des orientations de fond sur la déclaration et le suivi des autorisations. Il s'agit notamment des règles relatives à la

déclaration des autorisations par l'entremise de chacun des trois instruments de déclaration – le rapport initial, les renseignements annuels et les renseignements réguliers – ainsi que de l'obligation pour les registres d'assurer un suivi précis des autorisations associées à tout transfert de RATI. Afin d'améliorer la transparence et la cohérence globales des autorisations, le Canada est favorable à l'adoption de directives visant à élaborer un référentiel central et public pour le stockage des copies ou des énoncés d'autorisation. La plateforme centralisée de comptabilisation et de notification (PCCN) offre une plateforme utile pour héberger cette fonctionnalité. Les Parties devraient être en mesure de faire référence ou de fournir des liens directs à l'autorisation dans la PCCN pour remplir leurs exigences de déclaration. La PCCN devrait être en mesure de suivre toute modification ou mise à jour potentielle de l'autorisation d'une Partie afin de contribuer à la transparence et de garantir des renseignements exacts et à jour.

En ce qui concerne l'élaboration de modèles particuliers pour l'autorisation, le Canada est favorable à l'élaboration de modèles types comportant des exigences minimales, à condition qu'ils soient élaborés sur la base des orientations adoptées et qu'ils soient utilisés sur une base volontaire. De nombreux éléments d'autorisation sont déjà inclus dans le rapport initial et l'autorisation des Parties variera en fonction de ce qui est autorisé, de la complexité des approches coopératives et des différentes dispositions nationales des Parties en matière d'autorisation.

#### *Modification de l'autorisation*

Les orientations existantes suggèrent que les Parties peuvent apporter des modifications à l'autorisation et refléter ces mises à jour dans leurs renseignements réguliers [paragraphe 21 (c), Annexe, 2/CMA.3]. Le Canada reconnaît que des questions techniques et procédurales peuvent surgir au cours de la mise en œuvre de l'article 6 et nécessiter des modifications ou des mises à jour de l'autorisation. Ces changements peuvent être simples et administratifs, avec peu ou pas d'incidence sur la comptabilité du RATI – qui peut être gérée par les Parties dans le cadre de leurs approches coopératives – ou complexes, avec des risques importants de double comptabilisation. En général, les changements d'autorisation doivent être gérés par les Parties participant à une approche coopérative. Toutefois, compte tenu de l'importance de l'autorisation de l'article 6 et de l'importance potentielle des changements qu'elle peut entraîner, le Canada estime qu'il n'est pas suffisant de ne rendre compte des changements qu'une fois tous les deux ans (dans le cadre des renseignements réguliers). Pour refléter plus rapidement les changements d'autorisation, une Partie doit mettre à jour sa déclaration d'autorisation ou la copie contenue dans le référentiel hébergé par la PCCN (comme décrit ci-dessus).

Toutefois, une modification de l'autorisation (qu'il s'agisse d'une approche coopérative, d'un RATI ou d'une entité autorisée) ayant une incidence sur un RATI après son premier transfert représente un risque important pour la crédibilité et la stabilité globale de l'article 6. Étant donné qu'un premier transfert nécessite un ajustement correspondant, tout changement rétroactif introduit un risque de double comptage et d'incohérence dans les rapports et la comptabilité de la Partie. Le Canada est donc favorable à ce que les modifications potentielles de l'autorisation soient limitées à celles qui sont apportées avant le premier transfert. Si d'autres changements peuvent être gérés par les Parties dans le cadre de leurs approches coopératives, l'interdiction des changements effectués après le premier transfert permet d'assurer un certain degré de confiance dans l'ensemble du marché et du système comptable. Pour quelque raison que ce soit, si deux Parties participantes souhaitent annuler un transfert autorisé, cela peut être enregistré comme une nouvelle transaction de RATI, par exemple un nouveau

transfert et non une révocation, afin de s'assurer que les changements sont effectués de façon prospective.

## 2. Format électronique et tableaux convenus pour la transmission des renseignements réguliers

Le Canada s'attend à ce que les Parties adoptent une version finale du format électronique convenu (FEC) et des tableaux pour les renseignements réguliers à la CMA.5 afin de permettre l'établissement de rapports en vertu de l'article 6 à compter de 2024, lorsque la première série de rapports annuels et de renseignements réguliers doit être remise (avant le 15 avril et la fin de l'année, respectivement). Les Parties devraient veiller à ce que tous les éléments nécessaires des orientations adoptées soient reflétés dans ces tableaux, avec des définitions claires des concepts et de la terminologie, le cas échéant.

### *Format électronique convenu (FEC)*

Le FEC joue un rôle essentiel dans le système de l'article 6. C'est l'outil par lequel les Parties soumettent des renseignements annuels sur leurs transactions de RATI au niveau le plus granulaire. Ce sont ces renseignements au niveau des activités et des approches coopératives qui constituent la base du système de transparence pour l'article 6, en déterminant les renseignements requis que les Parties et les approches coopératives devront consigner dans leurs systèmes de registres. En tant que tels, les renseignements contenus dans le FEC doivent garantir la transparence, l'exactitude, la cohérence, l'exhaustivité et la comparabilité (TECEC), tout en étant accessibles et faciles à utiliser par les Parties.

Le Canada soutient le projet de tableau pour le FEC présenté dans l'[annexe VII](#) de la décision 6/CMA.4 comme une bonne base pour une élaboration plus approfondie. Comme l'a montré l'atelier organisé en avril de la présente année, il est possible de clarifier et d'améliorer les choses. Pour faire avancer les discussions sur ce tableau, les Parties devraient veiller à ce qu'il s'harmonise avec les décisions 2/CMA.3 et 6/CMA.4 adoptées, en particulier sur la détermination des types d'action / de transaction précis qui alimenteront les entrées des lignes dans la base de données de l'article 6. Le tableau pourrait également bénéficier de définitions plus claires pour différencier l'« identifiant de l'enregistrement de la base de données de l'article 6 », l'« identifiant unique » (premier et dernier) et l'« identifiant du bloc de l'unité sous-jacente » (début et fin). Certains de ces champs peuvent nécessiter une saisie manuelle par les Parties sur la base de l'approche coopérative sous-jacente, tandis que d'autres seront attribués par la base de données de l'article 6 / la PCCN même. Les Parties devraient dresser une liste des types d'actions et des concepts mentionnés dans les orientations de l'article 6, notamment : un premier transfert, un transfert, une utilisation, une annulation, une acquisition et une autorisation. Le Canada se félicite du travail de la présidence du SBSTA visant à affiner ce point dans sa nouvelle version avant la COP28, avec l'appui d'exemples d'entrées de FEC achevées, basées sur différents types d'action, afin de faciliter les discussions des Parties.

Afin d'améliorer encore la compréhension du FEC par les Parties, un manuel destiné à les aider à utiliser le FEC et à soumettre des renseignements annuels devrait être élaboré par le Secrétariat et régulièrement mis à jour, conformément aux autres manuels en cours d'élaboration pour le rapport initial et les renseignements réguliers.

Enfin, pour faciliter la transmission des renseignements annuels et favoriser la cohérence et l'exactitude, le registre international devrait permettre de remplir automatiquement ou à l'avance le projet de FEC pour les Parties qui ont un compte dans le registre international. Cela permettra d'alléger la charge de travail des Parties qui disposent déjà de ces renseignements.

## Tableaux pour les renseignements réguliers

Les Parties ont discuté des tableaux pour les renseignements réguliers, mais n'ont pas été en mesure de les adopter lors de la COP27. Cela s'explique en partie par le fait que les Parties n'ont pas mis au point le FEC qui servira de base aux tableaux pour les renseignements réguliers. Le Canada espère poursuivre ses efforts pour mettre au point le FEC et les tableaux de renseignements réguliers lors de la COP28 qui aura lieu plus tard dans l'année.

L'objectif des tableaux de renseignements réguliers est de fournir un certain degré d'agrégation aux renseignements soumis annuellement par l'entremise du FEC, et de servir de résumé accessible aux équipes de l'examen technique par des experts (ETE) de l'article 6 et de l'article 13 lorsqu'elles examinent les renseignements sur les approches coopératives. Alors que le FEC contient des renseignements au niveau de chaque action et de chaque transfert, les tableaux de renseignements réguliers devraient être organisés de manière à agréger les renseignements, par exemple, par approche coopérative, par année et par d'autres éléments. Étant donné qu'il existe une relation directe et une circulation d'information entre les renseignements annuels soumis par les Parties dans le cadre du FEC, les renseignements réguliers contenus dans l'annexe du rapport biennal sur la transparence (RBT) et le tableau récapitulatif structuré figurant dans le RBT, la base de données de l'article 6 et la PCCN devraient faciliter le pré-remplissage automatique de ces tableaux. Le tableau récapitulatif structuré pour le *suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre et l'accomplissement de la CDN au terme de l'article 4* (tableau 4 de l'annexe II à la [décision 5/CMA.3](#)) reflète déjà tous les éléments du paragraphe 23 de 2/CMA.3 sous forme de lignes séparées, à l'exception de 23 j), qui concerne les montants par approche coopérative, par secteur, par Partie qui procède au transfert et autres éléments. Étant donné que ces renseignements sont déjà intégrés dans le résumé structuré, les Parties n'ont pas besoin de redéfinir un tableau pour ces éléments. Toutefois, lors de l'examen des renseignements réguliers, les équipes de l'ETE doivent examiner tous les renseignements soumis par une Partie au titre des renseignements réguliers, y compris le tableau récapitulatif structuré figurant dans le RBT et l'annexe relative aux renseignements réguliers.

Les tableaux relatifs aux renseignements réguliers, y compris le résumé structuré et les renseignements visés au paragraphe 23 (j), devraient être automatiquement préremplis par la base de données de l'article 6, ce qui réduirait les erreurs et la charge de travail des Parties en matière d'établissement de rapports manuels. Les orientations existantes sur l'article 6 font déjà état de cette fonction de pré-remplissage automatique par la base de données de l'article 6 et le registre international.

Des exemples de tableaux pour les renseignements réguliers ont été inclus dans le projet de [document informel](#) (en anglais seulement) du SBSTA d'octobre 2022 publié avant la COP27 (p. 51, Tableau pour la soumission de renseignements réguliers de l'annexe VII). Il contient des projets de tableaux pour le FEC et les renseignements réguliers, y compris le paragraphe 23 j), qui constituent une bonne base pour une révision ultérieure. Le Canada se félicite du travail de la présidence du SBSTA visant à affiner ce point dans sa proposition de texte avant la COP28.

### 3. Questions relatives au registre international

#### Fonctionnalités supplémentaires du registre

Les exigences relatives aux registres sont définies dans l'[annexe I](#), conformément à la décision 6/CMA.4 : les registres doivent être en mesure de disposer de comptes pour les RATI, d'enregistrer les types d'action (p. ex. autorisation, premier transfert, transfert, acquisition, etc.), de suivre et de tenir à jour les dossiers relatifs aux RATI au moyen d'identifiants uniques, et de produire et de tenir à jour des dossiers et des renseignements conformes au FEC. Ces orientations précisent également que lorsque les registres des Parties participantes sont interopérables, les Parties mettent en œuvre des normes et des

procédures appropriées pour atténuer les risques liés à la cohérence des données, notamment par la communication de données sur les procédures de transfert et de rapprochement entre les registres. Il est ainsi reconnu que l'interopérabilité entre les registres est une option, mais pas une exigence, et que les fonctionnalités supplémentaires, telles que le degré d'interopérabilité, doivent être déterminées par chaque Partie sur la base de ses besoins et de ses approches coopératives.

Le [texte informel](#) (en anglais seulement) du SBSTA58 reconnaît au moins deux modèles différents de systèmes d'enregistrement des Parties :

- (1) **Registre non transactionnel**, où les registres suivent les renseignements sur les RATI à partir des registres sous-jacents de l'approche coopérative et remplissent une fonction « d'extraction et de visualisation » à partir de ces systèmes de registres. Les transactions de RATI entre les Parties qui ont lieu dans les registres sous-jacents sont rapprochées par la base de données de l'article 6, dans laquelle les Parties enregistrent toutes les transactions liées aux RATI à l'aide du FEC.
- (2) **Registres transactionnels**, où les registres remplissent des fonctions supplémentaires liées au transfert de RATI entre différents registres ou comptes de registres des Parties. Ce type de registre nécessite une interopérabilité supplémentaire afin de permettre une connexion directe entre les registres pour le transfert et l'enregistrement des RATI.

Le Canada soutient cette souplesse dans le texte, reconnaissant que les Parties peuvent choisir le modèle de système de registre à mettre en œuvre, à condition qu'il réponde aux exigences de base et garantisse la transparence et l'absence de double comptage. Les deux modèles de système de registre peuvent fournir un système solide pour le suivi, la déclaration et le rapprochement des renseignements concernant les RATI entre les Parties, mais ils diffèrent par leur niveau de complexité et, par conséquent, par leur coût prévu. La demande des Parties pour que le registre international soit doté de toutes les fonctionnalités d'un registre transactionnel n'est pas claire, pas plus que le coût et le calendrier de sa mise en place, qui font l'objet d'un document technique et d'une enquête en cours de préparation par le Secrétariat. Les Parties devraient prendre en considération la complexité accrue, les coûts plus élevés et les délais plus longs associés au développement et à l'exploitation du registre international en tant que registre transactionnel, et donner la priorité au développement des fonctionnalités comptables de niveau supérieur du registre international. Le Canada est disposé à étendre le registre international pour y inclure des fonctionnalités de registre transactionnel à l'avenir, de sorte que les Parties qui ne gèrent pas ou ne souhaitent plus gérer leurs propres registres transactionnels puissent accéder aux deux modèles de système de registre à l'aide du registre international.

### *Nomenclatures communes*

Les nomenclatures communes fournissent aux Parties un « langage » commun qui permet d'échanger les RATI de manière cohérente et transparente et facilite la préparation du FEC. Les Parties ont adopté des orientations de base sur les nomenclatures communes (section II.B de l'annexe I de la décision 6/CMA.4) décrivant les caractéristiques et les rôles du Secrétariat, des Parties et de la PCCN dans l'établissement et la gestion de ces valeurs et codes. Bien que le Canada considère les nomenclatures communes comme une question technique qui peut être gérée par le Secrétariat, pour aider à faire avancer leur développement, les Parties devraient se concentrer sur l'établissement d'une liste de types ou de catégories de renseignements qui nécessitent des nomenclatures communes sur la base du FEC, que les Parties mettront au point lors de la CMA.5. Le [document technique](#) (en anglais seulement) de septembre 2022 du Secrétariat présente quelques options et considérations utiles pour l'élaboration de cette liste. Alors que certains de ces champs d'information sont susceptibles de rester constants au fil du temps (p. ex. les codes pour les Parties, les secteurs, les types d'action, les gaz), d'autres types d'information peuvent être attribués par la PCCN au fur et à mesure qu'ils apparaissent (p. ex. les codes

pour les approches coopératives particulières). Une fois cette liste établie, le Canada est favorable à ce que le Secrétariat joue un rôle central dans l'élaboration, l'attribution et le maintien de valeurs précises pour les nomenclatures communes qui peuvent être gérées sans décisions supplémentaires de la CMA. Le forum volontaire des administrateurs de systèmes de registres relevant de l'article 6 et des experts techniques peut également contribuer à la mise en œuvre d'une nomenclature commune, si nécessaire. Une fois élaborées, les nomenclatures communes devraient être pleinement intégrées dans le FEC et dans les instructions/manuels de déclaration afin de garantir la cohérence et d'aider à la déclaration.

#### 4. Séquence des déclarations et de l'examen

La présentation de renseignements en temps utile est essentielle pour favoriser la transparence et la cohérence dans l'ensemble de l'article 6. Lorsqu'elles participent à des approches coopératives, les Parties doivent respecter les normes établies dans les orientations, en veillant à mettre en place des dispositions institutionnelles appropriées pour garantir l'établissement de rapports précis et opportuns et pour être en mesure de répondre au processus d'examen.

Lorsque l'on examine l'enchaînement des processus de rapport et d'examen au titre de l'article 6, il est utile de rappeler les délais associés aux trois instruments de rapport :

- Le **rapport initial** doit être remis « au plus tard à l'autorisation » des RATI dans le cadre d'une approche coopérative. L'autorisation est donc de facto l'élément déclencheur de la présentation du rapport initial. Toutefois, les orientations reconnaissent également que les Parties peuvent également soumettre le rapport initial « en même temps que le prochain RBT », ce qui suggère qu'une Partie peut soumettre son rapport initial, ses renseignements réguliers et son rapport biennal de transparence en même temps. Bien que les Parties doivent éviter de le faire et soumettre les renseignements en temps voulu, il est nécessaire de refléter le fait que les Parties se sont déjà engagées dans des approches coopératives en l'absence de l'infrastructure de soutien et des outils de rapport nécessaires.
- **L'information annuelle** doit être fournie chaque année avant le 15 avril de l'année suivante. Étant donné que les renseignements annuels comprennent des renseignements sur les transferts de résultats d'atténuation autorisés, une Partie ne peut pas soumettre de renseignements annuels tant qu'elle n'a pas également soumis un rapport initial contenant les détails de cette approche coopérative.
- **Les renseignements réguliers** doivent être fournis avec le RBT au plus tard le 31 décembre de l'année biennale concernée (c.-à-d. 2024, 2026, 2028, etc.). Les renseignements réguliers seront alimentés en grande partie par les renseignements et données annuels sous-jacents soumis par le FEC.

De même, le processus d'examen par des experts techniques joue un rôle important dans l'amélioration de la transparence et de la clarté globales des approches coopératives. Ici aussi, les délais et l'enchaînement des processus d'examen du rapport initial et des renseignements réguliers sont clairement décrits dans les orientations (section IV « Calendrier et enchaînement de l'examen » et section VI « Procédures » de l'annexe [6/CMA.4](#)). Les directives précisent que les rapports initiaux et les rapports initiaux actualisés seront examinés sur des périodes calendaires mobiles de trois à six mois après leur présentation. La séquence prévoit également le scénario dans lequel une Partie soumet un rapport initial (ou un rapport initial actualisé) « en même temps » que ses renseignements réguliers. Dans ce cas, le rapport initial et les renseignements réguliers peuvent être examinés ensemble dans le cadre d'un seul examen au titre de l'article 6. Dans des circonstances normales, le rapport initial devrait être examiné avant la présentation des renseignements annuels et périodiques, ce qui permettrait à une Partie de répondre aux questions de l'équipe d'examen et d'apporter des éclaircissements ou des ajustements à son approche coopérative, le cas échéant. Toutefois, compte tenu du fait que le FEC n'est

pas mis au point et que les programmes de formation destinés à équiper le fichier d'experts pour le processus d'examen sont encore en cours d'élaboration, les Parties ne sont pas encore en mesure de soumettre tous leurs rapports ou de faire l'objet du processus d'examen.

Le Canada reconnaît les défis que ce séquençage présente, notamment en ce qui concerne le goulot d'étranglement que représente l'examen des rapports et le risque de soumettre des renseignements incomplets, en particulier en 2024, lorsque les Parties sont censées soumettre leurs premiers renseignements annuels et réguliers, ainsi que leur premier RBT. Compte tenu de ces difficultés, le Canada ne soutient pas la proposition visant à exiger l'achèvement de l'examen technique du rapport initial avant qu'une Partie puisse soumettre des renseignements annuels ou réguliers. Cela contredit directement les orientations adoptées qui stipulent que le rapport initial et les renseignements réguliers peuvent être soumis en même temps. Plus important encore, cela aurait pour effet de nuire à la transparence en empêchant les Parties de rendre compte de leurs approches coopératives en temps utile.

Plutôt que de limiter les déclarations des Parties, le Canada soutient des orientations qui donneraient la priorité à l'examen des rapports initiaux sur une base accélérée. Le Secrétariat peut faciliter cette tâche en achevant dès que possible les cours de formation pour le rapport initial, en donnant la priorité à la formation des experts chargés de l'examen des rapports initiaux et en entamant l'examen plus rapidement qu'après une période de trois à six mois. Cela permettrait d'accélérer le processus d'examen à un stade précoce et donnerait aux Parties la possibilité de remédier plus tôt à d'éventuelles incohérences avant de soumettre les renseignements annuels. Dans les cas où le rapport initial et les renseignements réguliers sont examinés ensemble, il faut toujours que le rapport initial soit examiné et rempli avant l'examen des renseignements réguliers. C'est ce que reconnaît le paragraphe 21 (i) de l'annexe II de la décision 6/CMA.4. Cela signifie que même lorsqu'une équipe d'examen examine à la fois un rapport initial et des renseignements réguliers « ensemble », l'équipe d'examen doit d'abord commencer l'examen du rapport initial avant de terminer l'examen de toute autre information soumise par la Partie. Cela est nécessaire pour permettre au rapport d'ETE d'alimenter chaque révision ultérieure.

Pour aider à clarifier cette séquence, le Canada soutient l'adoption d'un langage clair qui souligne :

- 1) que le rapport initial doit être soumis avant qu'une Partie ne communique les renseignements annuels issus de cette approche coopérative; 2) que l'équipe de l'ETE doit achever l'examen du rapport initial avant l'achèvement de l'examen des renseignements réguliers, et de même avant l'achèvement de l'examen du RBT; 3) que les Parties doivent être encouragées à soumettre leur rapport initial le plus tôt possible avant de soumettre le FEC.

Enfin, le Canada soutient également l'idée de permettre à la PCCN d'indiquer clairement les cas où le rapport initial d'une approche coopérative n'a pas encore été examiné (p. ex. en marquant une approche coopérative avec la mention « examen du rapport initial en cours », ou « examen du rapport initial terminé » avec un lien vers le rapport d'examen). Ce marquage apporterait davantage de transparence et de clarté au système.

## **5. Remédier aux incohérences dans les rapports**

La cohérence des rapports est essentielle à l'intégrité et à la confiance dans le système de l'article 6. La cohérence est l'un des principes directeurs et l'objectif central de l'équipe de l'ETE, comme indiqué aux paragraphes 1 et 2 des directives de l'ETE (annexe II de la décision 6/CMA.4). Les Parties s'efforcent également de remédier à toute incohérence dans leurs rapports et les renseignements soumis à la CCNUCC, en particulier celles qui ont été déterminées par les équipes de l'ETE.

Les directives définissent également la cohérence des rapports comme répondant aux trois critères suivants :

1. **Cohérence avec les directives** : Les renseignements sont complets, transparents et cohérents avec toutes les directives pertinentes de l'article 6.
2. **Cohérence entre les rapports** : Les renseignements sont cohérents entre les différentes composantes du rapport (rapport initial, renseignements annuels, renseignements réguliers, résumé structuré dans le RBT).
3. **Cohérence entre les Parties** : Les renseignements sont cohérents entre toutes les Parties qui participent à la même approche coopérative.

Les outils de déclaration, le Secrétariat et les équipes d'examen offrent plusieurs possibilités de cerner et de notifier aux Parties les incohérences éventuelles, et de permettre à une Partie d'y répondre. Les directives indiquent plusieurs « points de contrôle » dans ce processus de rapport et d'examen :

- **Contrôles de cohérence** : La procédure de contrôle de cohérence (paragraphe 37 à 40, annexe I, 6/CMA.4) explique que lorsqu'une Partie soumet des renseignements annuels à l'aide du FEC, la base de données de l'article 6 automatise un contrôle de cohérence afin de relever tout problème potentiel lié à la disponibilité, à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements, en l'étendant également aux renseignements communiqués par d'autres Parties participant à la même approche coopérative. Les résultats du contrôle de cohérence seront communiqués aux Parties, afin de leur permettre de procéder aux ajustements nécessaires, publiés sur la PCCN et communiqués à l'équipe de l'ETE. En outre, un *contrôle de cohérence préalable à la soumission* est fourni en tant qu'outil facultatif que les Parties peuvent utiliser lors de la rédaction de leur FEC, avant de le présenter officiellement.
- **Contrôle de l'exhaustivité** : Après qu'une Partie a soumis ses renseignements annuels ou réguliers et avant l'examen par les experts techniques, le Secrétariat procède à une *vérification distincte de l'exhaustivité* de tous les renseignements soumis. Cette vérification de l'exhaustivité est communiquée à l'équipe de l'ETE et à la Partie faisant l'objet de l'examen au moins quatre semaines avant la semaine d'examen [paragraphe 21 e), 29, annexe II, 6/CMA.4]. Les Parties ont ainsi une nouvelle occasion d'être informées de tout problème, d'apporter des corrections ou de fournir des renseignements complémentaires.
- **Processus d'examen par des experts techniques** : Les procédures de l'ETE prévoient également plusieurs possibilités de cerner les incohérences et donnent aux Parties un délai pour y répondre : **avant** la semaine d'examen, l'équipe de l'ETE communiquera toute question préliminaire à la Partie; **pendant** la semaine d'examen, l'équipe de l'ETE peut demander des renseignements supplémentaires à la Partie; **après** la semaine d'examen, avant de mettre au point son rapport d'examen, l'équipe de l'ETE communiquera une version préliminaire du rapport (y compris les recommandations) à la Partie. Les Parties sont tenues de coopérer avec l'équipe de l'ETE et le Secrétariat, et de faire tous les efforts raisonnables pour répondre aux questions et fournir les renseignements demandés, y compris en soumettant à nouveau des renseignements ou des rapports pour remédier aux incohérences relevées au cours de ce processus.

Les Parties ont convenu que les incohérences persistantes et l'absence de réponse de la part d'une Partie doivent être prises au sérieux et ont décrit les mesures à prendre dans le cadre des orientations au titre de l'article 6, de l'article 13 et de l'article 15 pour y remédier. Dans les cas où une Partie ne répond pas aux incohérences relevées au cours des processus ci-dessus, l'équipe de l'ETE l'inclura dans son rapport d'examen final en tant que conclusions particulières publiées sur la PCCN. En outre, le Secrétariat, dans sa compilation annuelle et son rapport de synthèse des examens au titre de l'article 6, indiquera les Parties précises qui présentent des cas d'incohérences persistantes ou de non-réponse. Dans ce cas, le terme « persistant » pourrait être défini comme deux ou trois processus d'examen consécutifs avec la même recommandation, après quoi le Secrétariat devrait indiquer la Partie et la recommandation qui ont persisté. Le Comité de mise en œuvre et de respect de l'Accord de Paris, suivant les orientations adoptées dans la décision 20/CMA.1, peut également traiter ces cas, y compris lorsque ces conclusions

sont tirées dans le cadre du processus d'ETE de l'article 13. Comme indiqué dans cette décision, le Comité constitué en vertu de l'article 15 peut contacter une Partie lorsque les cas persistent, d'une manière facilitatrice et non punitive, afin d'aider à trouver des solutions.